



PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par : M. Kamel MOUSSAOUI
Téléphone : 02 32 76 53 98
Fax : 02 32 76 54 60
Méil : Kamel.MOUSSAOUI@seine-maritime.pref.gouv.fr

Dossier n° 2001/0644

ROUEN, le 1 OCT. 2004

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : SA AEP INDUSTRIES PACKAGING France à FECAMP
Régularisation d'une activité de fabrication de films alimentaires en PVC

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.511.1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

La demande en date du 16 juillet 2001, par laquelle la SA AEP INDUSTRIES PACKAGING FRANCE, dont le siège social est Boulevard SUZANNE à Fécamp (76400) a sollicité l'autorisation de poursuivre l'exploitation de ses activités de fabrication de films alimentaires en PVC situées à l'adresse précitée,

Les plans et autres documents joints à cette demande,

L'arrêté préfectoral du 8 octobre 2001 annonçant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois du 13 novembre 2001 au 13 décembre 2001 inclus, sur le projet susvisé, désignant M. Michel LEDUN comme commissaire enquêteur et prescrivant l'affichage dudit arrêté aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs de la ville de Fécamp ainsi que dans le voisinage des installations projetées, et dans les communes situées dans le rayon d'affichage fixé par la nomenclature des installations classées,

Les certificats des maires des communes concernées constatant que cette publicité a été effectuée,

Le procès-verbal de l'enquête,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

L'avis du commissaire enquêteur,

L'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

L'avis du directeur départemental de l'équipement,

L'avis du directeur, chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,

L'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

L'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

L'avis du directeur régional de l'environnement,

Les délibérations des conseils municipaux de Fécamp en date du 15 décembre 2001,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 juillet 2004,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 14 septembre 2004,

CONSIDERANT :

Qu'aux termes de l'article L.512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Que le projet de l'exploitant vise à la régularisation d'une activité de fabrication de films alimentaires en PVC à Fécamp, Boulevard Suzanne Clément,

Que les principaux risques générés par le fonctionnement de l'activité sont liés au risque incendie et aux rejets,

Que des mesures compensatoires, ci-après, seront mises en œuvre afin de réduire les risques :

- la réduction des stocks de produits finis,
- l'abandon du principal bâtiment de stockage,
- l'équipement en détection incendie, de murs coupe feu et flockage,
- la maîtrise des eaux de ruissellement sera assurée et consolée par la récupération des eaux d'incendie,
- des aménagements pour la collecte et traitement des rejets aqueux sont prévus

Que les déchets sont éliminés par des centres de traitement agréés,

Qu'il y a lieu en conséquence de faire application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues par l'article L.512.3 du Code de l'Environnement.

ARRETE

Article 1 :

La **SA AEP INDUSTRE PACKAGING France** dont le siège social est Boulevard Suzanne Clément – 76400 Fécamp est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses activités de fabrication de films alimentaires implantées à l'adresse précitée.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 4 :

Le présent arrêté ne préjudice en rien aux dispositions du code de l'urbanisme. Dans l'hypothèse où un permis de construire est nécessaire, son instruction doit faire l'objet d'une demande distincte.

Article 5 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 6 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L.514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeur, le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives.

Article 7 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste

aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement.

Article 8 :

Conformément à l'article L.514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

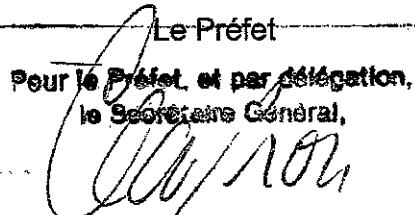
Article 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet, le maire, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie

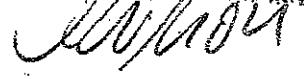
Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,


Claude MOREL

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 1 OCT. 2004
ROUEN, le : 1 OCT. 2004

LE PRÉFET,
Pour le préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général.



Claude MOREL

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 1 OCT. 2004

SOCIETE AEP INDUSTRIES PACKAGING FRANCE
adresse du siège et du site
BLD Suzanne Clément - 76400 FECAMP

Autorisation d'exploiter un établissement de transformation de polymères

SOMMAIRE

1. Dispositions générales.....	4
1.1 Conformité de l'installation.....	4
1.2 Réglementation générale	5
1.3 Modifications.....	6
1.4 Contrôle	6
1.5 Dossier installation classée	6
1.6 Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	6
1.7 Transfert - Changement d'exploitant.....	6
1.8 Cessation d'activité.....	6
2. Implantation. – Aménagement	7
2.1 Règles d'implantation	7
2.2 Intégration dans le paysage	7
2.3 Implantation des bâtiments	7
2.4 Comportement au feu des bâtiments techniques	7
2.4.1 Stockage des matières premières , ateliers de fabrication	7
2.4.2 Bâtiments de stockage des produits finis	7
2.4.3 Aménagement et organisation du stockage des produits finis	8
2.4.4 Ateliers exposés aux poussières	8
2.4.5 Eclairage artificiel	8
2.4.6 Issues de secours	8
2.4.7 Eclairage de sécurité	8
2.5 Accessibilité.....	9
2.6 Ventilation	9
2.7 Installations électriques	9
2.8 Protection contre la foudre.....	9
2.9 Sources radio-actives	9
2.9.1 Gestion des sources radioactives.....	9
2.9.2 Personne responsable	10
2.9.3 Bilan périodique	10
2.9.4 Prévention contre le vol, la perte ou la détérioration et consignes	10
2.9.5 Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants	10
2.9.6 Signalisation des lieux de travail et d'entreposage des sources radioactives	11
2.9.7 Consignes de sécurité	11
2.9.8 Dispositions relatives aux appareils contenant des radionucléides	11
2.9.9 Conditions particulières d'emploi de sources scellées	12
2.9.10 Dispositions particulières concernant les installations à poste fixe et les lieux de stockage des sources	12
2.10 Rétention des aires et locaux de travail.....	12
3. EXPLOITATION - ENTRETIEN	13
3.1 Contrôle de l'accès	13
3.2 Propreté.....	13
3.3 Connaissance des produits – Etiquetage	13
3.4 Registre entrée-sortie	13
3.5 Vérification périodique des installations électriques	13
3.6 Vérification périodique des équipements sous pression	13
3.7 Entretien de l'aire d'aspiration	13
3.8 Prévention des risques	14
4. RISQUES.....	14
4.1 Localisation des risques	14
4.2 Moyens de secours contre l'incendie	14
4.2.1 Particularité du stockage des matières premières	14
4.2.2 Particularité des ateliers de fabrication	14
4.2.3 Cas général	14
4.3 Protection individuelle	15
4.4 Interdiction des feux	15
4.5 Permis de feu dans les parties de l'installation visées au point 4.1	15
4.6 Consignes de sécurité	15
4.7 Consignes d'exploitation	16

5. PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	16
5.1 Règles d'aménagements	16
5.1.1 Réseau de collecte des eaux	16
5.1.2 Ateliers	16
5.2 Prévention des pollutions accidentelles	16
5.2.1 Consignes en cas de pollution	16
5.2.2 Stockages	17
5.3 Prévention des pollutions chroniques	17
5.3.1 Limitation d'eau	17
5.3.2 Eaux pluviales	17
6. Air - Odeurs.....	17
6.1 Captage, épuration et conditions des rejets à l'atmosphère	17
6.2 Poussières	18
6.3 Valeurs limites et conditions de rejet.....	18
6.4 Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	18
7. Déchets	18
7.1 Récupération. - Recyclage. - Elimination	18
7.2 Stockage des déchets	18
7.3 Déchets industriels spéciaux	18
7.4 Brûlage	19
8. Bruit et vibrations.....	19
8.1 Valeurs limites de bruit.....	19
8.2 Véhicules. - Engins de chantier	20
8.3 Vibrations	20
8.4 Contrôle des valeurs d'émission	20
9. ECHEANCHIER	20

1. DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Conformité de l'installation

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles des arrêtés préfectoraux en date, notamment des 20 mai 1986, 8 janvier 1999 et 27 décembre 2000.

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints au dossier de demande de régularisation, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

L'entreprise AEP Industries Packaging France, dont le siège social est situé Boulevard Suzanne Clément à 76400 FECAMP, est autorisée à exploiter les installations relevant des rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) suivantes :

Numéro De la rubrique	Désignation de l'activité	Régime (1)	Rayon d'affichage	Caractéristiques de l'installation
2661-1-a	Transformation de Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.). La quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure à 10 t/j.	A	1 km	Quantité maximale traitée : 42.72 t/j.
2661-2-a	Transformation de Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.). La quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure à 20 t/j.	A	1 km	Capacité de 56.12 t/j
2920-2-a	Installations de Réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, n'utilisant pas de fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW.	A	1 km	Puissance absorbée : 846 kW
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximum de courant continu utilisable étant supérieure à 10kW: Déclaration.	D		Puissance totale des ateliers de charge : 23 kW
2662-2-b	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1000 m ³ : Déclaration.	D		Stockage des matières premières en 5 boisseaux de 450 m ³ au total.

2663-2-b	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Supérieur ou égal à 1000 m ³ , mais inférieur à 10000 m ³ : Déclaration.	D		Volume total de stockage de produits finis : 4050 m ³ .
1721-1-b	Installation comportant des substances radioactives (radionucléides du groupe 1). Activité totale, égale ou supérieure à 370 MBq(10 mCi), mais inférieure à 370 GBq : Déclaration.	D		Activité totale de 9,25 GBq

A : autorisation / D : déclaration

1.2 Réglementation générale

Les dispositions des textes ci-dessous sont notamment applicables de façon générale à toutes les installations et à l'ensemble de l'établissement (elles ne font pas obstacle à l'application des dispositions particulières prévues aux titres suivants) :

- Décret du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.
- Décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.
- Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
- Arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique no 2661 (transformation de polymères, matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).
- Arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique no 2662-2-B (stockage de polymères, matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).
- Arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663-2-B (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).
- Arrêté du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression.
- Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique no 2925 («accumulateurs», ateliers de charge d'»).
- Normes NF M 61-002 et NF M 61-003 concernant les substances radioactives sous forme de sources scellées.

1.3 Modifications

Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de monsieur le préfet avec tous les éléments d'appréciation (référence : article 20 du décret du 21 septembre 1977).

1.4 Contrôle

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

1.5 Dossier installation classée

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- Le dossier de demande de régularisation ;
- Les plans tenus à jour ;
- Les arrêtés préfectoraux, et actes administratifs relatifs à l'installation concernée pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ;
- Les documents prévus aux points 4.1, 4.6, 4.7, 5.1.1, 7.4 du présent arrêté.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

1.6 Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement (référence : article 38 du décret du 21 septembre 1977).

1.7 Transfert - Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration à monsieur le préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration (référence : article 34 du décret du 21 septembre 1977).

1.8 Cessation d'activité

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant doit en informer monsieur le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. L'exploitant doit adresser à monsieur le préfet un dossier comprenant (référence : article 34-1 du décret du 21 septembre 1977) :

- le plan à jour des emprises des installations mises à l'arrêt ;
- un mémoire sur l'état du site comprenant au moins :
 - les mesures prises en matière d'élimination de produits dangereux résiduels et déchets ;
 - les mesures envisagées ou prises pour la dépollution des eaux et sols éventuellement pollués ;
 - les mesures de surveillance qu'il s'engage à exercer après l'arrêt des installations.

2. IMPLANTATION - AMENAGEMENT

2.1 Règles d'implantation

L'installation est implantée conformément au dossier de demande de régularisation sur un terrain de 34300 m² situé de part et d'autre du boulevard Suzanne Clément.

2.2 Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, etc.).

2.3 Implantation des bâtiments

L'exploitant prend les dispositions pour s'assurer que les bâtiments utilisés dans le cadre des activités présentent les garanties nécessaires de solidité et de bon entretien.
L'utilisation du bâtiment n° 14 est notamment interdite.

2.4 Comportement au feu des bâtiments techniques

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

2.4.1 Ateliers de fabrication

Les parois et toitures des ateliers de fabrication doivent être réalisés en matériaux légers.

Les locaux ne doivent avoir aucune communication directe avec les locaux voisins .

Les additifs liquides sont stockés sur rétention dans un local spécifique équipé d'une détection incendie .

Le magasin de transit juxtaposant un bâtiment administratif est séparé de celui-ci par un mur béton coupe-feu .

2.4.2 Bâtiments de stockage des produits finis

Les locaux abritant l'installation de stockage doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- parois d'isolation internes coupe-feu de degré 2 heures ;
- paroi séparative avec le garage coupe-feu de degré 2 heures ;
- murs refends parallèles aux pignons coupe-feu de degré 2 heures avec dépassement de 1 mètre en couverture ou toute autre disposition présentant une garantie équivalente (traitement des murs refends parallèle aux pignons par un matériau permettant de conférer aux murs refends un caractère coupe-feu de degré 2 heures, et traitement en sous face de toiture soit d'un côté des murs refends sur une largeur de 6 mètres, soit de part et d'autre des murs refends sur une largeur de 4 mètres, par un matériau permettant de conférer un degré pare flamme d'une demi-heure) ;
- le degré d'isolation d'au moins une façade en vis-à-vis des deux, doit garantir un degré coupe-feu 2 heures ;
- le degré d'isolation du pignon ouest du bâtiment sud doit garantir un degré coupe-feu 2 heures ;
- les blocs portes, installés dans les murs refends parallèles aux pignons, doivent être coupe-feu de degré 1 heure avec ferme porte. Les portes devant être maintenues ouvertes pour les commodités d'exploitation de l'entreprise sont asservies à un détecteur autonome de déclenchement et à la détection incendie prévue au paragraphe 4.1 du présent arrêté ;

- les locaux sont équipés en partie haute d'exutoires de fumée ou tout autre dispositif équivalent représentant 0,5 % de la surface utile de la couverture des entrepôts ;
- les locaux sont équipés, en partie haute et sur une surface de 2 % au moins de la surface de la toiture, de matériaux qui ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié, portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais, afin de permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds en cas d'incendie.

2.4.3 Aménagement et organisation du stockage des produits finis :

Les produits stockés en vrac doivent être éloignés des murs refends parallèles aux pignons, d'au moins 0,80 mètre.

La quantité de produits finis stockés, ne doit pas être supérieure à 2100 m³. Les volumes stockés sont cantonnés dans la partie nord du bâtiment n° 13

Les stockages situés à l'extérieur des locaux doivent être séparés des murs extérieurs par un espace libre d'au moins 8 mètres.

2.4.4 Ateliers exposés aux poussières

Les parois des ateliers exposés aux poussières sont munies de dispositifs permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion.

Les toitures et les parois de l'atelier de mélange sont réalisées en matériaux légers de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion.

2.4.5 Eclairage artificiel

L'éclairage artificiel doit être conçu de manière à ce qu'il n'y ait aucun risque d'inflammation des produits stockés du fait de la chaleur émise des ampoules par conduction ou rayonnement.

Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

2.4.6 Issues de secours

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point des locaux ne soit pas distant de plus de 40 mètres de l'une d'elles, et de 25 mètres dans les parties des locaux formant cul-de-sac.

Au moins, deux issues vers l'extérieur, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule dont la surface est supérieure ou égale à 1000 m².

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

2.4.7 Eclairage de sécurité

L'éclairage de sécurité doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 10 novembre 1976 modifié et de la circulaire du 27 juin 1977.

2.5 Accessibilité

Les bâtiments et aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils doivent être accessibles, sur une face au moins, aux engins de secours.

2.6 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines.

2.7 Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Dans les parties de l'installation visées au point 4.3 «atmosphères explosives», les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique, avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

2.8 Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées pour la protection de l'environnement est applicable.

2.9 Sources radioactives

L'exploitant utilise uniquement des sources scellées conformes.

2.9.1 Gestion des sources radioactives

Toute acquisition ou mouvement de radionucléides sous forme de sources scellées, doit donner lieu à un enregistrement préalable auprès de l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, suivant un formulaire délivré par cet organisme.

Afin de prévenir tout risque de perte ou de vol, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus, établi conformément à l'article R.1333-50 du code de la santé publique et du second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, doit également permettre à l'exploitant de justifier en permanence de l'origine et de la destination des radionucléides présents dans son établissement.

L'inventaire des sources mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN).

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, le titulaire effectue périodiquement un inventaire physique des sources au moins une fois par an ou, pour les sources qui sont fréquemment utilisées hors de l'établissement au moins une fois par trimestre.

En application de l'article R. 231-112 du code du travail et de manière à justifier le respect du présent article, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document à jour indiquant notamment pour chaque source :

- les caractéristiques de la source ;
- toutes les modifications apportées à l'appareillage émetteur ou aux dispositifs de protection ;
- les résultats des contrôles prévus aux articles R231-84 et R231-86 du code du travail.

2.9.2 Personne responsable

Conformément à l'article L 1333-4 du code de la santé publique, l'exploitant définit une personne en charge directe de l'activité nucléaire autorisée appelée «personne responsable».

Le changement de personne responsable devra être obligatoirement déclaré à monsieur le préfet de département, à l'inspection des installations classées et à l'IRSN dans les meilleurs délais.

Remarque : Sous l'autorité de l'exploitant et en application du code de la santé publique, cette personne est notamment chargée de la mise en œuvre des mesures de protection et d'information des personnes susceptibles d'être exposées aux rayonnements, de la transmission à l'IRSN des informations relatives à l'inventaire des sources et est tenue de déclarer tout incident ou accident.

2.9.3 Bilan périodique

L'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées tous les 5 ans un bilan relatif à l'exercice de son activité nucléaire en application de la présente autorisation. Ce bilan comprend à minima :

- l'inventaire des sources radioactives et des appareils émettant des rayonnements ionisants détenus dans son établissement ;
- les rapports de contrôle des sources radioactives et des appareils en contenant prévus à l'alinéa I-4° de l'article R. 231-84 du code du travail ;
- un réexamen de la justification du recours à une activité nucléaire ;
- les résultats des contrôles prévus à l'article 1.3.5 du présent arrêté.

2.9.4 Prévention contre le vol, la perte ou la détérioration et consignes

Les sources radioactives seront conservées et utilisées dans des conditions telles que leur protection contre le vol ou la perte soit convenablement assurée. En dehors de leur utilisation, elles seront notamment stockées dans des locaux, des logements ou des coffres appropriés fermés à clé dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible. L'accès à ces locaux, logements ou coffres est réglementé.

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives, tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) devra être déclaré par l'exploitant impérativement et sans délai à monsieur le préfet du département ainsi qu'à l'inspection des installations classées et à l'IRSN.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'événement.

2.9.5 Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants

L'installation est conçue et exploitée de telle sorte que les expositions résultant de l'utilisation de substances radioactives en tout lieu accessible au public soient maintenues aussi basses que raisonnablement possible.

En tout état de cause, la somme des doses efficaces reçues par les personnes du public du fait de l'ensemble des activités nucléaires ne doit pas dépasser 1 mSv/an.

Le contrôle des débits de dose externe à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources, ainsi que la contamination radioactive des appareils en contenant est effectué à la mise en service puis au moins deux fois par an. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.9.6 Signalisation des lieux de travail et d'entreposage des sources radioactives

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité (plan du local avec localisation des sources et caractéristiques et risques associés des sources) sont placés d'une façon apparente, à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. Ces dispositions doivent éviter qu'une personne non autorisée ne puisse pénétrer de façon fortuite à l'intérieur de cette zone.

En cas d'existence d'une zone réglementée délimitée en vertu de l'article R 231.81 du code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

2.9.7 Consignes de sécurité

L'exploitant identifie les situations anormales (incident ou accident) pouvant être liées à l'utilisation des substances radioactives par le personnel de son établissement. En conséquence, il établit et fait appliquer des procédures en cas d'événements anormaux.

Des consignes écrites, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident ;
- mettre en œuvre les mesures de protection contre les expositions interne et externe ;
- déclencher les procédures prévues à cet effet.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin et révisées au moins une fois par an.

Chaque situation anormale doit faire l'objet d'une analyse détaillée par l'exploitant. Cette analyse est ensuite exploitée pour éviter le renouvellement de l'événement. L'analyse de l'événement ainsi que les mesures prises dans le cadre du retour d'expérience font l'objet d'un rapport transmis aux autorités administratives compétentes.

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, les services d'incendie appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des voies d'accès et des emplacements des différentes sources radioactives ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans le local.

L'éventuel plan d'urgence interne applicable à l'établissement prendra en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes.

Il devra prévoir l'organisation et les moyens destinés à faire face aux risques d'exposition interne et externe aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacées.

Une réserve de matériel de détection, de mesure, de protection, de neutralisation (telle que substances absorbantes), de décontamination sera aménagée à proximité de l'atelier pour que le personnel compétent puisse intervenir rapidement en cas d'accident de manutention.

2.9.8 Dispositions relatives aux appareils contenant des radionucléides

Les appareils contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistants au feu, la mention radioactive, la dénomination du produit contenu, son activité maximale exprimée en Becquerels, et le numéro d'identification de l'appareil. La gestion des sources, conformément au paragraphe 1.3.1 du présent arrêté, doit permettre de retrouver la source contenue dans chaque appareil.

L'exploitant met en place un suivi des appareils contenant des radionucléides.

Ces appareils sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement et font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant et de la réglementation en vigueur. Le conditionnement des sources radioactives doit être tel que

leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

En aucun cas, les sources ne doivent être retirées de leur logement par des personnes non habilitées par le fabricant.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié. La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le registre présente notamment :

- les références de l'appareil concerné ;
- la date de découverte de la défectuosité ;
- une description de la défectuosité ;
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise / organisme qui les a accomplies ;
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise / organisme qui l'a vérifié.

2.9.9 Conditions particulières d'emploi de sources scellées

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

L'exploitant est tenu de faire reprendre les sources scellées périmées ou en fin d'utilisation, conformément aux dispositions prévues à l'article R 1333-52 du code de la santé publique.

En application de l'article R. 1333-52 du code de la santé publique, une source scellée est considérée périmée au plus tard dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation obtenue auprès de la préfecture de département.

Lors de l'acquisition de sources scellées chez un fournisseur autorisé, l'exploitant veillera à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont il conserve un exemplaire.

2.9.10 Dispositions particulières concernant les installations à poste fixe et les lieux de stockage des sources

Une isolation suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure est exigée.

Les installations ne doivent pas être situées à proximité d'un stockage de produits combustibles (bois, papiers, hydrocarbures...). Il est interdit de constituer à l'intérieur de l'atelier un dépôt de matières combustibles.

Les portes du local s'ouvriront vers l'extérieur et devront fermer à clef. Une clef sera détenue par toute personne responsable en ayant l'utilité (équipe d'intervention incluse).

2.10 Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires comportant un ou plusieurs récipients fixes d'huiles ou d'hydrocarbures et des aires de remplissage et/ou de dépotage des véhicules de ces produits liquides doit être étanche, incombustible, non poreux et réalisé en matériaux inertes.

3. EXPLOITATION - ENTRETIEN

3.1 Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. Il est interdit de fumer dans l'usine, les ateliers et différents bâtiments techniques et de stockage

3.2 Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres. Ils seront débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines.

Les déchets et matières combustibles n'étant pas nécessaires à l'activité des installations doivent être évacuées.

Les locaux doivent être régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques d'incendie et d'explosion présentés par les produits et poussières.

L'usage d'air comprimé est interdit pour le nettoyage.

3.3 Connaissance des produits – Etiquetage

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

3.4 Registre entrée-sortie

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

3.5 Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après leur installation initiale ou leur modification par une personne compétente.

Des contrôles périodiques sont effectués au moins une fois par an dans les conditions fixées par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs.

3.6 Vérification périodique des équipements sous pression

Les équipements sous pression sont entretenus en bon état et sont contrôlés périodiquement dans le respect des conditions fixées par l'arrêté du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

3.7 Entretien des aires d'aspiration

L'exploitant doit veiller à nettoyer régulièrement les bords de rivière sur une distance d'environ 5 mètres de part et d'autre de l'axe des 2 aires d'aspiration existantes, clairement localisées, sur la rivière « la Valmont ».

L'exploitant doit garantir une profondeur d'un mètre au lieu d'épuisement.

3.8 Prévention des risques

Des rondes de sécurité incendie doivent être effectuées, à intervalle régulier, dans la demi-heure qui suit le départ des personnels des locaux.

4. RISQUES

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir les incidents, accidents, et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels. Le personnel doit être formé aux dangers présentés par les procédés de fabrication ou les matières mises en œuvre, aux précautions à observer et aux mesures à prendre en cas d'accident.

Les dispositions pour supprimer les risques liés à l'état des différents bâtiments doivent être prises.

4.1 Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.

4.2 Moyens de secours contre l'incendie

4.2.1 Particularité du stockage des matières premières

- Les cinq silos verticaux extérieurs utilisés pour le stockage en vrac de la résine de PVC sont reliés à la terre par liaison équipotentielle et munis d'une rampe d'arrosage d'un débit de 3 litres/minute par m² de jupe à refroidir ;
- Le magasin de stockage en sacs doit être ouvert sur l'extérieur et aéré.

4.2.2 Particularité des ateliers de fabrication

- L'atelier «mélanges» est équipé de sondes de contrôle de la température, d'un système de sprinklage, de RIA, d'extincteurs et d'une détection incendie asservie à la sirène ;
- Les ateliers d'extrusion sont équipés d'un système de sprinklage, de RIA, d'extincteurs et d'une détection incendie asservie à la sirène.

4.2.3 Cas général

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, aire d'aspiration) publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc. d'une capacité en rapport avec le risque à défendre et permettant au minimum 3 heures d'utilisation, à un débit de 60 m³/h ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;

- d'un système interne d'alerte incendie ;
- de robinets d'incendie armés normalisés (NFS 61201 – 62201) ;
- d'un système de détection automatique incendie relié à une armoire centrale avec report d'alarme sonore exploitable rapidement, et assujettissement des portes coupe-feu des locaux considérés.

L'installation comporte un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage dans les ateliers de fabrication.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les robinets d'incendie armés (RIA) doivent être placés à l'intérieur des locaux. Leur nombre et le choix de leur emplacement doivent être tels que toute surface des locaux puisse être efficacement atteinte. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel. L'alimentation du réseau de RIA ne doit pas avoir pour effet de diminuer le débit nominal des deux hydrants les plus proches de l'établissement, utilisés simultanément (2 fois 60 m³/h).

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie.

4.3 Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

4.4 Interdiction des feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation visées au point 4.1, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un «permis de feu». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

4.5 Permis de feu dans les parties de l'installation visées au point 4.1

Dans les parties de l'installation visées au point 4.1, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un «permis d'intervention» et éventuellement d'un «permis de feu» et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de feu et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le «permis d'intervention» et éventuellement le «permis de feu» et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis par l'exploitant, mais sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

4.6 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.1 «incendie» ;
- l'obligation du «permis d'intervention» pour les parties de l'installation visées au point 4.1 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations ;

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

4.7 Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

5. PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

5.1 Règles d'aménagements

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

5.1.1 Réseau de collecte des eaux

Un schéma du réseau de collecte des eaux de pluies et/ou incendie est établi par l'exploitant et régulièrement tenu à jour après chaque modification notable. Ce plan daté doit faire apparaître les secteurs collectés, les postes de mesure, le débourbeur-déshuileur et les vannes manuelles ou automatiques... Il est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les eaux éventuellement polluées doivent être retenues dans un bassin étanche d'au moins 120 m³.

5.1.2 Ateliers

Le sol des ateliers doit être étanche, et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage...) puissent être drainés vers une capacité de rétention appropriée aux risques.

Les caractéristiques des revêtements doivent être adaptées à la nature des produits.

5.2 Prévention des pollutions accidentielles

5.2.1 Consignes en cas de pollution

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

5.2.2 Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 L, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 L minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 L.

Les produits récupérés en cas de déversement dans les cuvettes de rétention ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions du chapitre 7 du présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que tout produit, toxique, corrosif ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides, liquides ou liquéfiés doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

5.3 Prévention des pollutions chroniques

5.3.1 Limitation d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Caractéristiques des rejets :

Les valeurs limites imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant rejet au milieu naturel ne doivent pas dépasser :

	CONCENTRATION LIMITÉ
Matières en suspension	100 mg/j si flux/j n'excède pas 15kg/j ; 35mg/l au-delà
DCO (sur effluent non décanté)	300 mg/j si flux/j n'excède pas 100kg/j ; 125mg/l au-delà
DBO5	100 mg/j si flux/j n'excède pas 30kg/j ; 30mg/l au-delà
température	Inférieure à 30°C
pH	5,5-8,5

5.3.2 Eaux pluviales

Le rejet des eaux pluviales après passage au déshuileur ne doit pas contenir plus de 10 mg/l d'hydrocarbures (Normes NFT 90.114) si le flux est supérieur à 100g/j.

6. AIR - ODEURS

6.1 Captage, épuration et conditions des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et filtrer autant que possible les émissions.

Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le point de rejet dépasse d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres. L'exploitant est dispensé de cette obligation si le système de captage et d'épuration assure l'absence de nuisance pour les riverains.

Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des habitations et ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (chapeaux chinois...). La vitesse d'éjection des gaz assure l'absence de nuisances pour les riverains.

Une étude sur les rejets atmosphériques, afin de déterminer de manière exhaustive et caractériser les agents chimiques émis devra être réalisée et transmise à l'inspection des installations classées et à la DDASS six mois après la notification du présent arrêté.

Cette étude présentera notamment les concentrations et les flux à l'émission des polluants émis par les ateliers de production et les risques associés.

6.2 Poussières

La quantité de poussières fines déposées sur le sol d'un atelier ne devra pas dépasser 20g/m².

6.3 Valeurs limites et conditions de rejet

Dans les conditions définies au point 6.2 de l'annexe 1 de l'arrêté du 14 janvier 2000 (rubrique 2661), les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après :

- a) Poussières : les gaz rejetés à l'atmosphère, après passage dans le dispositif permettant de collecter et filtrer les émissions, ne doivent pas contenir plus de 150mg/Nm³ de poussières.
- b) Composés organiques volatils hors méthane : les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 110mg/Nm³ de COV(en carbone total) si le débit massique horaire dépasse 2kg/h.

6.4 Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Dans les conditions définies au point 6.3 de l'annexe 1 de l'arrêté du 14 janvier 2000 (rubrique 2661), une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.3 précédent doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur tous les trois ans.

7. DECHETS

7.1 Récupération - Recyclage - Elimination

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur.

7.2 Stockage des déchets

Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

7.3 Déchets industriels spéciaux

Les déchets industriels spéciaux sont éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. A cet effet, un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière d'élimination...) est tenu à jour. Les documents justificatifs sont conservés trois ans.

7.4 Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

8. BRUIT ET VIBRATIONS

8.1 Valeurs limites de bruit

Au sens du présent arrêté, on appelle :

émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;

zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau ci-après :

NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement serait à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

8.2 Véhicules - Engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

8.3 Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux émissions mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables.

8.4 Contrôle des valeurs d'émission

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

L'exploitant doit faire réaliser dans le mois suivant la notification du présent arrêté, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement.

Dans la mesure où les points précédents ne seraient pas respectés, les résultats de mesure sont transmis à l'inspecteur des installations classées accompagnés de propositions en vue de corriger la situation.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

9. ECHEANCIER

Trois mois après la notification du présent arrêté préfectoral, le bénéficiaire de l'autorisation transmet à monsieur le préfet une attestation de conformité aux dispositions du présent arrêté, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.